DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 102.61 Istanbul (FROM) FOR SPECIAL REPORT # 2

FROM Commercial Attache (Gillespie) DATED Oct. 12, 1937.
NAME

TO /// Istanbul

1—1127 GPO

767.9121/2

REGARDING: Treaty of Commerce and Navigation with Iran.

Reports Turkey concludes -.

ms

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

23645

No. 414 Ankara, November 13, 1937.

Subject: Transmission of a copy of the Turkish-Iranian Treaty of Commerce and Navigation.

RECEIVED
DEPARTMENT OF STATE
1937 NOV 30 PM 2 52
DIVISION OF COMMUNICATIONS AND RECORDS

OFFICE OF THE ADVISER ON INTERNATIONAL ...
DEC 27 1937
DEPARTMENT OF STATE

DISTRIBUTION
To the Field
In U. S. A.
Copy to Commerce

TREATY DIVISION
Filed
DEC 4 - 1937
copy C/B
DEPARTMENT OF STATE

DEC 21 1937
DEPARTMENT OF STATE
DEC 1 1937
DIVISION OF NEAR EASTERN AFFAIRS

A-M/C
RECORDING DESK
FILE -

711.912

DEPARTMENT OF STATE
ASSISTANT SECRETARY
DEC 2 1937

The Honorable

The Secretary of State,

Washington, D. C.

I have the honor to enclose for the Department's information an unofficial copy of the text of the Turkish-Iranian Treaty of Commerce and Navigation, which was signed at Teheran on March 14, 1937, and became effective on October 6 last, fifteen days after the receipt by the Turkish Government of a note from the Iranian Government notifying that that Government had ratified the Treaty as provided for by Article 7. The Turkish ratification was

1/

767.912/3

FILED
DEC 27 1937

was accorded on June 7, 1937, and the Treaty was published in OFFICIAL GAZETTE No. 3636 of June 21, 1937.

The Department will note that the Treaty is based on most-favored-nation treatment except in so far as are concerned privileges accorded by either contracting party in its frontier traffic with neighboring countries, special privileges resulting from customs unions and special advantages accorded by Turkey to countries detached from the Ottoman Empire in 1923.

Respectfully yours,

Robert F. Kelley

Robert F. Kelley,
Chargé d'Affaires ad interim.

Enclosure:

1/ - Copy of Treaty.

Copy being sent to American Legation, Teheran.

720

JLB:KOS

Enclosure No. 1 to Despatch No. 414
of November 13, 1937, from the Embassy at Ankara.

COPY

TURKISH-IRANIAN TREATY OF COMMERCE AND NAVIGATION.

Le Président de la République Turque d'une part,

et

Sa Majesté Impériale le Chahinchah de l'Iran, d'autre part, animés du désir de favoriser et de développer les relations commerciales entre l'Iran et la Turquie, ont décidé de conclure un Traité de Commerce et de Navigation et ont nommé, à cet effet, pour leur plénipotentiaires:

Le Président de la République Turque:

Son Excellence Monsieur Cemal Hüsnü Taray, ancien Ministre, Député de la Grande Assemblée Nationale et ancien Délégué permanent à la Société des Nations, et

Son Excellence Monsieur Kemal Köprülü, Ministre Plénipotentiaire;

Sa Majesté Impériale le Chahinchah de l'Iran:

Son Excellence Monsieur Enayatollah Samiy, Ministre des Affaires Etrangères, et

Monsieur Sadegh Vacighi, Gérant du Département du Commerce;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvé en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1.- Les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une des Hautes Parties Contractantes, importés sur le territoire de l'Autre, ne seront pas soumis à des droits, coëfficients, taxes, surtaxes ou autres redevances douanières quelconques, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus des produits similaires de la nation la plus favorisée.

Le principe de la clause de la nation la plus favorisée s'étend aussi aux droits d'exportation et autres redevances sur les produits naturels ou fabriqués exportés

du

du territoire d'une des deux hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'Autre Partie.

Il est entendu que le traitement de la nation la plus favorisée s'étend également à l'application des prescriptions douanières, au traitement en douane, au mode employé pour l'examen et l'analyse des marchandises importées, aux conditions pour le paiement des droits de douane et taxes.

Art. 2.- Le traitement prévu à l'Art. 1 de ce traité ne sera pas applicable:

1) aux faveurs accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement par l'une des Hautes Parties Contractantes dans le trafic frontalier avec les pays limitrophes;

2) aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière;

3) aux avantages et faveurs spéciaux existant ou à établir dans l'avenir en matière de tarifs douaniers entre la Turquie et les pays détachés de l'Empire Ottoman en 1923.

Art. 3.- Les produits naturels ou fabriqués de l'une des Hautes Parties Contractantes importés dans le pays de l'Autre, y jouiront, en ce qui concerne les taxes intérieures, sous quelques dénominations qu'elles soient, du traitement accordé aux mêmes produits de la nation la plus favorisée.

Art. 4.- Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exiger pour établir le pays d'origine des marchandises importées, la présentation d'un certificat d'origine constatant que lesdites marchandises sont des produits naturels ou fabriqués dudit pays, ou qu'elles doivent être considérées comme telles, étant donné la transformation qu'elles y ont subie.

Le terme "transformation" dans le premier alinéa du présent article signifie une augmentation d'au moins 50% de la valeur originelle de la marchandise d'origine étrangère résultant des opérations, manipulations et perfectionnements qu'elle a subis après importation sur le territoire de l'une des deux parties.

Les certificats d'origine seront délivrés en Iran par les bureaux de douane ou tout autre organe désigné par le Gouvernement Iranien, en Turquie par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou tout autre organe désigné par le Gouvernement Turc.

Seront dispensés du certificat d'origine les envois ci-dessous énumérés à condition qu'ils ne revêtent pas un

caractère commercial suivant les règlements intérieurs de chacune des deux Parties Contractantes:

1) Les envois dont la valeur ne dépasse pas 500 Rials ou Livres Turques 50.

2) Les colis postaux.

3) Les envois faits par voie aérienne et ne dépassant pas 5 kilogrammes.

Art. 5.- Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à s'accorder réciproquement dans la limite de leurs lois et règlements, le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne le transit des personnes, bagages, marchandises, objets de toutes sortes ainsi que de tous les moyens de transport.

Art. 6.- Les navires et bâteaux portant le pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes, qui entreront sur lest ou chargés dans les eaux et ports de l'autre Partie, ou qui en sortiront, quelque soit le lieu de leur départ et celui de leur destination, y jouiront sous tous les rapports du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 7.- Le présent Traité sera ratifié et la ratification en sera communiquée par note à l'autre Partie Contractante.

Il entrera en vigueur 15 jours après la remise de la dernière note et aura une durée d'un an. Après l'expiration de ce délai, il restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par l'une des Hautes Parties Contractantes, cette dénonciation ne devant produire ses effets que trois mois après la date de sa notification.

L'échange des instruments de ratification aura lieu à Ankara aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé le présent Traité.

Fait en double exemplaire, en français, à Téhéran, le quatorze mars 1937.

(s) Cemal Hüsnü Taray
(s) Kemal Köprülü
(s) Enayetullah Samiy
(s) Sadik Vasighi

PROTOCOLE

PROTOCOLE

Les deux Parties Contractantes sont d'accord pour désigner ultérieurement les points de la frontière qui conviennent au passage des marchandises et voyageurs et d'y établir des bureaux de douane nantis de l'autorité nécessaire.

Le présent Protocole formera une partie intégrante du Traité de Commerce et de Navigation, signé en date de ce jour et entrera en vigueur en même temps que celui-ci.

Téhéran le 14 Mars 1937.

(s) Cemal Hüsnü Taray
(s) Kemal Köprülü
(s) Enayetullah Samiy
(s) Sadik Vasighi

Central File: Decimal File 767.912, Political Relations Of States, Relations; Bi-Lateral Treaties., Turkey And Iran, Commerce And Navigation., Oct. 12, 1937 - November 13, 1937. October 12, 1937 - November 13, 1937. MS Turkey, Greece, and the Balkan States: Records of the U.S. Department of State, 1930-1944: Records of the Department of State Relating to Political Relations of Turkey, Greece, and the Balkan States, 1930-1939. National Archives (United States). Archives Unbound, link.gale.com%2Fapps%2Fdoc%2FSC5111389324%2FGDSC%3Fu%3Domni%26sid%3Dbookmark-GDSC. Accessed 21 June 2025.